

## ***Procès-verbal des délibérations du conseil municipal***

Séance du lundi 20 juin 2022 à 18 h 30.

Sous la présidence de Stéphane NICOLAS, maire de la commune.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Convocation adressée le 15 juin 2022

Etaient présents :

Frédéric COLSON, Maryse DESARCE, Xavier MARI, Marcel MATHIS, Jean-François NICOLAS, Stéphane NICOLAS, Cécile PIAZZA, Serge ROUPRICH.

Etaient excusés :

Sandrine DOYEN, Christian GOSSMANN, Elodie MOLET.

Secrétaire de séance : Frédéric COLSON.

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 02 mai 2022 a été approuvé sans observations et signé par les membres présents.

La conseil municipal a accueilli M. JAMAIN, responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes du Sud Messin qui a dispensé aux élus, une information concernant la réglementation en matière d'urbanisme et d'occupation des sols.

### **2022-16 Convention tripartite MATEC-CAUE usoirs, trottoirs et placettes (1.4)**

Le Maire explique au Conseil Municipal le projet de réfection des usoirs de la rue du Grand Orme, de création de trottoirs et de réaménagement des placettes à Sailly-Achâtel.

Afin de l'aider dans sa démarche, la commune souhaite une assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la convention tripartite pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil entre la commune de Sailly-Achâtel, Moselle Agence Technique (MATEC) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention,
- Autorise le Maire à signer la convention tripartite avec MATEC et le CAUE.

**2022-17 Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1er juillet 2022 (5.2)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

**Le Maire informe l'assemblée :**

Le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- **Publicité des actes de la commune par publication papier ;**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Par publication papier, dans un classeur à disposition aux horaires de permanence de la Mairie.

**2022-18 Institution de la taxe de séjour (7.2)**

Le Maire de la commune de Sailly-Achâtel expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal de la commune de Sailly-Achâtel, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Décide** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement selon l'article R. 2333-44 du CGCT.

**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Fixe** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

**Adopte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

**Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

**Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

\*\*\*\*\*

Compte tenu d'un manque d'éléments pour délibérer, le point à l'ordre du jour concernant le projet de délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics sera traité ultérieurement.